

ASSEMBLEE GENERALE

MIXTE DU 15 AVRIL 2010

Résultats des votes

RESULTATS DES VOTES DES RESOLUTIONS

Quorum : 26,61 %

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

1^{ère} résolution (approbation des comptes)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes arrêtés le 31 décembre 2009, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2009 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Résultat du vote :

POUR	CONTRE / ABSTENTION
6 505 745 (nombre de voix)	61 173 (nombre de voix)
99,07 %	0,93 %

2^{ème} résolution (approbation des comptes consolidés)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés, tels qu'ils lui ont été présentés.

Résultat du vote :

POUR	CONTRE / ABSTENTION
6 510 114 (nombre de voix)	56 931 (nombre de voix)
99,13 %	0,87 %

3^{ème} résolution (conventions réglementées)

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies et approuve successivement chacune des dites conventions relevant de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Résultat du vote :

POUR	CONTRE / ABSTENTION
6 516 686 (nombre de voix)	49 819 (nombre de voix)
99,24 %	0,76 %

4^{ème} résolution (affectation du résultat)

L'Assemblée générale constate que l'exercice 2009 présente un résultat bénéficiaire de 66 743 384,22 euros. Compte tenu du report à nouveau créditeur de 50 000 000,00 euros, le bénéfice à répartir s'élève ainsi à 116 743 384,22 euros. Elle décide de l'affecter comme suit, conformément aux propositions du Conseil d'administration :

Résultat bénéficiaire	66 743 384,22 euros
Report à nouveau	50 000 000,00 euros
Bénéfice à répartir	116 743 384,22 euros
Réserve légale	3 337 169,21 euros
Autres réserves	46 595 690,79 euros
Intérêts aux parts sociales	13 365 211,72 euros
Dividendes distribués pour les CCI	3 445 312,50 euros
Report à nouveau	50 000 000,00 euros

L'Assemblée générale décide, sur proposition du Conseil d'administration, de servir un intérêt aux parts sociales de 3,875 % au titre de l'exercice 2009. L'Assemblée générale constate que l'intérêt s'établit à 0,620 euro par part sociale détenue en année pleine pour 2009. Cet intérêt ouvre intégralement droit à l'abattement de 40 % pour les sociétaires personnes physiques n'ayant pas opté pour le prélèvement libératoire forfaitaire. L'Assemblée générale décide de la même manière de distribuer un dividende de 0,490 euro pour chacun des 7 031 250 CCI.

Il est rappelé, en application de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, que l'intérêt alloué à chaque part sociale s'est élevé sur les trois derniers exercices à :

- au titre de l'exercice 2008 : 0,640 euro* pour une part sociale de 16 euros,
- au titre de l'exercice 2007 : 0,640 euro* pour une part sociale de 16 euros,
- au titre de l'exercice 2006 : 0,607 euro* pour une part sociale de 15 euros (conformément à la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2006, intérêt calculé sur la valeur de la part à 15 euros du 1er janvier 2006 au 25 octobre 2006 et de 16 euros à compter du 26 octobre suite à l'incorporation des réserves au capital social).

* revenu éligible à l'abattement de 40% pour les sociétaires personnes physiques.

Il est également rappelé que les CCI ont reçu un dividende de 0,963 euro au titre de l'exercice 2008 ; 1,14 euro au titre de l'exercice 2007 et que, ayant été émis en 2006 avec jouissance à compter du 1er janvier 2007, aucune distribution de dividendes n'a par conséquent été servie sur l'exercice 2006.

Résultat du vote :

POUR	CONTRE / ABSTENTION
6 494 675 (nombre de voix)	72 862 (nombre de voix)
98,89 %	1,11 %

(L'intérêt aux parts, payable en numéraire, sera mis en paiement à compter du 17 mai 2010).

5^{ème} résolution (renouvellement du mandat d'un administrateur)

L'Assemblée générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Laurent BATAILLE vient à expiration ce jour, renouvelle ce mandat pour une nouvelle période qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des sociétaires à tenir dans l'année 2015 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Résultat du vote :

POUR	CONTRE / ABSTENTION
6 473 324 (nombre de voix)	93 594 (nombre de voix)
98,57 %	1,43 %

6^{ème} résolution (renouvellement du mandat d'un administrateur)

L'Assemblée générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Daniel SCHMIT vient à expiration ce jour, renouvelle ce mandat pour une nouvelle période qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des sociétaires à tenir dans l'année 2014 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Résultat du vote :

POUR	CONTRE / ABSTENTION
6 471 729 (nombre de voix)	94 689 (nombre de voix)
98,56 %	1,44 %

7^{ème} résolution (nomination d'un commissaire aux comptes titulaire)

Le mandat de Monsieur Hugues BEAUGRAND, Commissaire aux comptes titulaire, arrivant à expiration lors de la présente Assemblée, l'Assemblée générale décide, sous réserve de l'agrément de la Commission Bancaire, de nommer la Société FIDES AUDIT, représentée par Monsieur Hugues BEAUGRAND, dans cette fonction pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des sociétaires à tenir dans l'année 2016 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Résultat du vote :

POUR	CONTRE / ABSTENTION
6 497 269 (nombre de voix)	69 649 (nombre de voix)
98,94 %	1,06 %

8^{ème} résolution (nomination d'un commissaire aux comptes suppléant)

Le mandat de Monsieur Antoine SARDI, Commissaire aux comptes suppléant, arrivant à expiration lors de la présente Assemblée, l'Assemblée générale décide, sous réserve de l'agrément de la Commission Bancaire, de nommer Monsieur Stéphane MASSA dans cette fonction pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des sociétaires à tenir dans l'année 2016 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Résultat du vote :

POUR	CONTRE / ABSTENTION
6 504 022 (nombre de voix)	62 524 (nombre de voix)
99,05 %	0,95 %

9^{ème} résolution (jetons de présence)

Sous réserve de l'accord de la BPCE, l'Assemblée générale fixe le montant de l'enveloppe annuelle et collective des jetons de présence alloués au Conseil d'administration à la somme de 196 700 euros contre 192 850 euros, montant inchangé depuis 2008. Cette décision s'applique à l'exercice en cours et pour les exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée.

Résultat du vote :

POUR	CONTRE / ABSTENTION
6 270 549 (nombre de voix)	295 497 (nombre de voix)
95,5 %	4,5 %

10^{ème} résolution (état du capital au 31 décembre 2009)

L'Assemblée générale constate qu'au 31 décembre 2009 le capital social s'élève à 562 500 000 euros, dont 112 500 000 euros proviennent d'émissions de CCI qu'il s'élevait à 398 000 000 euros à la date de clôture de l'exercice précédent et, qu'en conséquence, il s'est accru de 164 500 000 euros au cours de l'exercice.

Résultat du vote :

POUR	CONTRE / ABSTENTION
6 532 991 (nombre de voix)	34 053 (nombre de voix)
99,48 %	0,52 %

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

11^{ème} résolution (mise à jour des statuts)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, acte de la nouvelle dénomination sociale de l'organe central des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires et substitue les termes de BPCE à ceux de Banque Fédérale des Banques Populaires. Il en résulte une substitution de termes aux articles 1, 6, 8, 17, 18, 21, 23, 24, 25 et 36, la dénomination sociale BPCE venant en remplacement de celle de Banque Fédérale des Banques Populaires. L'Assemblée générale met également à jour les articles 1, 17 et 23 des statuts pour y intégrer les articles L. 512-106 et L. 512-107 du Code monétaire et financier créé par la loi n°2009-715 du 18 juin 2009.

Résultat du vote :

POUR	CONTRE / ABSTENTION
6 518 359 (nombre de voix)	48 610 (nombre de voix)
99,26 %	0,74 %

12^{ème} résolution (modification des articles 21, 24, 25 et 36 des statuts)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve les modifications rédactionnelles des articles 21, 24, 25 et 36 comme suit :

- Article 21 « ...Il soumet, pour notation, à l'avis du Comité compétent, institué au niveau du groupe par BPCE, les ouvertures de crédit qu'il se propose de consentir, lorsque ces ouvertures, par leur importance ou par leur durée, dépassent les limites déterminées par BPCE. Sont soumises également, pour notation, à l'avis dudit Comité, les autorisations de crédit de quelque nature qu'elles soient (y compris les engagements par caution ou aval), concernant soit un membre du Conseil d'administration et un mandataire social de la société ou d'une autre Banque Populaire ou filiale du Groupe, soit d'une entreprise dans laquelle figurerait une des personnalités ci-dessus mentionnées à titre d'administrateur, d'associé en nom, de gérant ou de directeur... » (ancienne rédaction : « ...Il soumet, pour notation, à l'avis du Comité d'audit et des risques Groupe, institué auprès de la Banque Fédérale des Banques Populaires, les ouvertures de crédit qu'il se propose de consentir lorsque ces ouvertures, par leur importance ou par leur durée, dépassent les limites déterminées par ladite Banque Fédérale. Sont soumises également, pour notation, à l'avis dudit comité les autorisations de crédit de quelque nature qu'elles soient - y compris les engagements par caution ou aval -, concernant soit un membre du Conseil d'administration et un mandataire social de la Société ou d'une autre Banque Populaire ou filiale du Groupe, soit d'une entreprise dans laquelle figurerait une des personnalités ci-dessus mentionnées à titre d'administrateur, d'associé en nom, de gérant ou de directeur... »).
- Article 24 « ...La rémunération du Président du Conseil d'administration et du Directeur général sont fixées par le Conseil d'administration, dans le respect des règles édictées par BPCE. » (ancienne rédaction : « La rémunération du Président du Conseil d'administration et du Directeur général sont fixées par le Conseil d'administration, après accord de la Banque Fédérale des Banques Populaires »).
- Article 25 « Les administrateurs peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération dont le montant, fixé par l'Assemblée générale ordinaire, dans le respect des règles édictées par BPCE, reste maintenue jusqu'à décision nouvelle. Le Conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend. » (ancienne rédaction : « Les administrateurs peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération dont le montant, fixé par l'Assemblée générale ordinaire, après accord de la Banque Fédérale des Banques Populaires, reste maintenue jusqu'à décision nouvelle. Le Conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend. »).
- Article 36 « L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, après approbation de BPCE, à apporter aux présents statuts toutes modifications utiles... » (ancienne rédaction « L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, avec l'agrément de la Banque Fédérale des Banques Populaires, à apporter aux présents statuts toutes modifications utiles... »).

Résultat du vote :

POUR	CONTRE / ABSTENTION
6 470 080 (nombre de voix)	94 527 (nombre de voix)
98,56 %	1,44 %

13^{ème} résolution (modification de l'article 26 des statuts)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer la limite d'âge aux fonctions de censeur à 70 ans. En conséquence, l'article 26 des statuts est rédigé comme suit : « ...Les fonctions de censeur prennent fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée générale d'approbation des comptes annuels tenue dans l'année de son soixante dixième anniversaire...» (ancienne rédaction « ...Les fonctions de censeur prennent fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée générale d'approbation des comptes annuels tenue dans l'année de son soixante douzième anniversaire... »).

Résultat du vote :

POUR	CONTRE / ABSTENTION
6 497 426 (nombre de voix)	67 170 (nombre de voix)
98,98 %	1,02 %

14^{ème} résolution (augmentation de la partie variable du capital social)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, fixe, conformément à l'article 8 des statuts et avec l'autorisation préalable de la BPCE, à 800 000 000 euros le montant maximum de la partie variable du capital social dans la limite duquel le capital peut librement varier à la hausse par émissions de parts sociales nouvelles et donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour porter la partie variable du capital social à ce montant maximum en une ou plusieurs fois, selon les modalités et dans les délais qu'il jugera opportuns, et acter le cas échéant des modifications statutaires pouvant en résulter. Ces augmentations de capital pourront se faire, soit par émissions de parts sociales nouvelles en numéraire, soit par incorporations de réserves dans les conditions et limites fixées par la réglementation propre aux Banques Populaires, ces opérations pouvant être réalisées par élévation de la valeur nominale des parts sociales ou par création et distribution gratuite de parts sociales nouvelles, ou par emploi simultané et combiné de ces divers procédés. Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la présente Assemblée. Elle prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Résultat du vote :

POUR	CONTRE / ABSTENTION
6 502 339 (nombre de voix)	63 068 (nombre de voix)
99,04 %	0,96 %

15^{ème} résolution (augmentation de capital par voie d'émission de CCI)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et sous la condition suspensive de l'approbation de la quatorzième résolution, autorise le Conseil d'administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un montant maximum de 200 000 000 euros, soit par émissions au nominal de CCI, avec maintien du droit préférentiel de souscription au bénéfice des porteurs de CCI, et à souscrire en numéraire, soit par incorporations de réserves au bénéfice des porteurs de CCI, aux fins de maintien du rapport initial CCI / capital. L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, dans le cadre du plafond global ci-dessus mentionné, pour arrêter les modalités et conditions des augmentations de capital par émissions de CCI avec maintien du droit préférentiel de souscription au bénéfice des porteurs de CCI ou par incorporations de réserves, et, notamment, pour fixer les dates de jouissance des titres, d'ouverture et de clôture des souscriptions, constater la réalisation de l'augmentation de capital. Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la présente Assemblée. Elle prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Résultat du vote :

POUR	CONTRE / ABSTENTION
6 476 774 (nombre de voix)	88 984 (nombre de voix)
98,64 %	1,36 %

16^{ème} résolution (augmentation de capital réservée aux salariés) - résolution non agréée par le Conseil d'administration

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, décide, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la société une augmentation de capital en numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-18 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée générale décide d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, dans un délai maximum de 26 mois, à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 4 000 000 euros qui sera réservée aux salariés de la société dans le cadre d'un Plan d'Épargne Entreprise et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-1 à L. 3332-18 du Code du travail, et à fixer les autres modalités de l'augmentation.

Résultat du vote :

POUR	CONTRE / ABSTENTION
308 637 (nombre de voix)	6 254 122 (nombre de voix)
4,7 %	95,3 %

17^{ème} résolution (regroupement de parts)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide le regroupement des parts sociales, à raison de trois parts anciennes donnant droit à une nouvelle part sociale et délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la mise en œuvre dudit regroupement et constater la nouvelle rédaction de l'article 7 des statuts qui en résultera. Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la présente Assemblée.

Résultat du vote :

POUR	CONTRE / ABSTENTION
6 456 331 (nombre de voix)	109 428 (nombre de voix)
98,33 %	1,67 %

18^{ème} résolution (pouvoirs)

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Résultat du vote :

POUR	CONTRE / ABSTENTION
6 519 043 (nombre de voix)	45 360 (nombre de voix)
99,31 %	0,69 %